

# LES 8 REVENDICATIONS DU COPAF

(Collectif pour l'Avenir des Foyers)  
et des Coordinations des délégués  
des foyers de travailleurs immigrés

## 5ème REVENDICATION : droit à une relation réellement démocratique entre les représentants élus des résidents (comités de résidents) et les gestionnaires ; reconnaissance de réelles compétences pour les comités de résidents :

Les comités de résidents représentent officiellement les résidents (CCH L633-4 et suites). Les élections sont du ressort des gestionnaires qui préfèrent souvent des déclarations de carence à toute tentative de susciter un vrai dialogue. Les gestionnaires préfèrent aussi la non transparence et même l'illégalité très fréquemment : la concertation préalable est requise avant tous travaux, avant toute révision du règlement intérieur, avant toute transformation des espaces collectifs. Et pourtant **sur aucun de ces 3 points** il n'existe de concertation préalable (ni même de concertation).

Les comités de résidents sont le plus souvent de simples figurants. Les gouvernements successifs ont tous refusé d'accorder les droits équivalents à ceux des amicales de locataires dans les foyers. Les comités de résidents n'ont pas de contrôle sur les charges ou prestations.

La loi dit encore dans le même article : « *Le gestionnaire met à la disposition du comité de résidents un local pour ses réunions selon les modalités définies par le conseil de concertation. Pour ces mêmes réunions, le gestionnaire donne accès à des moyens de communication adaptés.* »

Pas de local, pas de moyens de communication adaptés dans de très nombreux foyers, les gestionnaires font tout pour laisser les comités démunis et les conseils de concertation sont de simples cadres d'information de leurs décisions.

Il faut que soit garantie l'existence d'une véritable concertation entre les comités de résidents et les gestionnaires et décideurs. Il faut que les dispositions de l'article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (modifié par la loi n° 2017-86 du 17 janvier 2017) soit pleinement applicables aux logement-foyers ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. De cette manière les comités de résidents seraient considérés comme partenaires des comités de pilotage et des gestionnaires, pour que ce soit des cadres de dialogue où l'on tienne compte des avis émis par les comités sur tous les points importants (réhabilitations, programme et suivi des travaux, révision des contrats et règlements intérieurs, utilisation des espaces collectifs, information annuelle complète sur le prix des charges et des prestations, augmentation des redevances...). Il faut que soient mis à la disposition des comités tous les documents et moyens de fonctionnement nécessaires. Il faut faire exister

un protocole national démocratique d'élections des comités et de fonctionnement des conseils de concertation. Il faut que les comités de résidents disposent des mêmes prérogatives que les amicales de locataires et qu'ils soient co-responsables de la gestion de la vie collective. L'ensemble de ces dispositifs peut être précisés dans un décret. Il est une discrimination insupportable que la loi dans les logements foyers puissent être écrite par le seul gestionnaire, un acteur privé de l'économie, à travers son règlement intérieur qui devient alors, sans aucune possibilité d'amendement ou de blocage par les résidents, applicable par les juges.